



Modification de la convention d'entente intercommunale entre les Villes d'Oullins et de Grigny ayant pour objet la mutualisation du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Ville d'Oullins et la vidéo verbalisation

Entre les soussignés :

La commune d'Oullins représentée par son maire, Mme Clotilde POUZERGUE agissant en application de la délibération du conseil municipal du 14/02/2019

d'une part,

Et

La commune de Grigny représentée par son maire, M. Xavier Odo agissant en application de la délibération du conseil municipal du 25/01/2019

d'autre part,

EXPOSÉ

Le recours à l'entente intercommunale, telle que prévue par les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales, permet d'envisager une collaboration entre communes sur un objet d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes.

Le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la commune d'Oullins, situé dans les locaux de la police municipale, est en activité depuis le 14 décembre 2011. Le CSU recueille les images des caméras de vidéo protection déployées sur la voie publique sur le territoire de la ville d'Oullins.

La Ville de Grigny dispose de plusieurs caméras de vidéo protection et souhaite développer son dispositif de sécurité. En outre, la Ville de Grigny ne dispose pas d'un CSU. Cependant elle peut renvoyer par fibre optique, les images des caméras de vidéo-protection au CSU de la Ville d'Oullins.

Les vidéo-opérateurs du CSU d'Oullins peuvent visionner les images de la commune de Grigny, en même temps que celles de la ville d'Oullins, lors des heures d'ouverture du CSU d'Oullins. La Ville d'Oullins, disposant d'un équipement performant, est en capacité d'accueillir les images de la Ville de Grigny, moyennant la réalisation de quelques travaux.

Ainsi, afin de renforcer leurs systèmes de vidéo-protection, d'en optimiser le fonctionnement et de rationaliser les coûts d'exploitation, les communes de Grigny et d'Oullins créent une entente intercommunale dont les modalités de fonctionnement sont formalisées au sein de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de l'entente et les engagements respectifs de chaque partie.

La liste complète des agents travaillant au CSU et contenant leur qualification est jointe en annexe de la présente convention. Ils sont placés sous la responsabilité du directeur du pôle sécurité de la Ville d'Oullins.

ARTICLE 2 : Fonctionnement de l'entente

Les décisions de principe concernant l'entente sont débattues dans le cadre d'une conférence intercommunale où chaque commune membre est représentée par les commissions spéciales composées selon les dispositions de l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque année il est procédé à un changement de président, afin que chaque commune assure la présidence à tour de rôle. Le président est désigné par les membres des commissions spéciales.

Le Président de la conférence est chargé d'en convoquer les membres. La conférence se réunit au moins une fois par an au siège de la commune qui préside la conférence. Toutefois, le président peut convoquer à tout moment les membres de l'entente, afin d'aborder les sujets qui apparaissent nécessaires. Les directeurs généraux des services de chaque commune peuvent participer à la conférence. Le président peut inviter toute autre personne qualifiée utile au débat.

Les décisions prises lors de ces conférences sont, pour devenir exécutoires, ratifiées par des délibérations concordantes les conseils municipaux des communes parties à la présente convention.

ARTICLE 3 : Gestion du Centre de supervision urbain

Les décisions concernant la gestion et l'exploitation courante de l'ouvrage sont prises par la commune d'Oullins.

Le responsable du C.S.U. est chargé de la conduite opérationnelle de la salle d'exploitation.

Le visionnage des images est assuré de 8h à 21h, du lundi au samedi (soit 78 heures/semaine) sauf en cas de mesures exceptionnelles de service qui donnera lieu à une communication écrite à Grigny.

Il n'existe pas d'astreinte la nuit, le dimanche ou les jours fériés concernant la vidéo protection et la vidéo verbalisation.

En cas d'événement exceptionnel à caractère sportif, festif, culturel, etc..., la Ville de Grigny peut demander la présence d'un vidéo-opérateur en dehors des heures normales de fonctionnement du service. Cette demande doit être faite au moins 1 mois avant l'événement. La Ville de Grigny doit être prévenue de la réponse de la commune d'Oullins au moins 15 jours avant l'événement. Les frais inhérents aux heures de visionnage de ces événements sont à la charge de la Ville de Grigny.

La Ville de Grigny désigne les caméras qui sont déportées au CSU d'Oullins. Le déport de caméras supplémentaires ne peut se faire qu'après l'accord de la Ville d'Oullins. Le nombre de caméras et le plan de localisation des caméras sont précisés en annexe.

ARTICLE 4 : Financement des dépenses de fonctionnement

La commune d'Oullins est propriétaire du local ; elle est le maître d'ouvrage des travaux à réaliser. La commune d'Oullins assure le règlement des honoraires, mémoires et factures afférents aux études et aux travaux. Elle perçoit les subventions et autres recettes d'investissement (FCTVA, FIPD, ...).

La Ville de Grigny s'engage à verser à la Ville d'Oullins les participations financières détaillées comme suit :

- Investissement initial : pour les travaux d'aménagement du local une participation financière forfaitaire de 12 000 € TTC, correspondant à 20% du coût estimé des travaux (60 000 euros TTC) a été versée en 2017.
- Fonctionnement annuel : La participation financière de la Ville de Grigny est déterminée par le nombre de caméras déportées au CSU selon un « forfait annuel caméra ». Si la Ville de Grigny décide de déporter les images d'une caméra supplémentaire en cours d'année civile, le « forfait annuel caméra » sera proratisé.

Le « forfait annuel caméra » est calculé de la manière suivante :

Un opérateur vidéo est nécessaire pour visionner une dalle vidéo contenant les images de 9 caméras.

-Le coût moyen d'un vidéo opérateur, charges comprises est fixé sur la base d'un adjoint technique de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon (30 400 €) ;

-Le coût moyen d'un vidéo opérateur est augmenté de 10% pour tenir compte des frais d'encadrement et de gestion (3 000 €)

-Les autres frais de fonctionnement du CSU (fluides, contrat de maintenance...) sont proratisés sur la base des dépenses effectivement constatées au cours des 3 derniers exercices (26 000 €) ;

Il ressort de cette analyse que le coût de supervision jusqu'à 15 caméras est de 3 000 € par an et par caméra à compter du 01/01/2019.

ARTICLE 5 : Les modalités de paiement :

Les sommes dues par la commune de Grigny sont notifiées par la commune d'Oullins.

Pour les travaux d'aménagement, les sommes seront dues au moment de la réception du nouvel aménagement du CSU destiné à accueillir un poste supplémentaire.

Pour la participation au financement des frais de fonctionnement divers, les sommes seront dues à la date anniversaire de la présente convention suite à l'émission d'un titre de recettes.

Pour toute implantation de caméra supplémentaire la somme forfaitaire (telle que définie à l'article 4) sera due à la date anniversaire de la présente convention suite à l'émission d'un titre de recettes, et au prorata de sa durée de mise en service à compter de son installation.

Le mandatement est effectué dans les 30 jours après la notification.

Révision : chaque année et en fonction de l'évolution des technologies et des frais liés à la maintenance des systèmes, un réajustement de la contribution financière à la charge de la commune de Grigny pourra être envisagé, dont les modalités devront être approuvées par les deux parties, par la voie d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : Exploitation du dispositif et rapport d'activité

Les opérateurs se conformeront aux arrêtés préfectoraux et municipaux dont ils auront copie. Ils informeront de tout fait relatif à la sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation sur les deux communes.

L'opérateur est chargé uniquement de retransmettre les informations ainsi que des comptes rendus au responsable du C.S.U., notamment les anomalies et les incidents techniques pouvant survenir en cours de vacation. Les opérateurs vidéo de la ville et les agents de la Police Municipale d'Oullins seront agréés et assermentés pour verbaliser les infractions au code de la route entrant dans leurs champs de compétences. Ils se conformeront aux arrêtés municipaux pris en la matière.

En fonction des faits constatés, l'opérateur fera appel d'initiative et sans délai, aux commissariats de police d'Oullins ou de Grigny, aux sapeurs-pompiers de Pierre Bénite ou de Givors, aux polices municipales compétentes, aux élus d'astreintes ou toute autre personne ou service en mesure de traiter l'incident constaté.

Le responsable du CSU devra être tenu informé de tous crimes, délits ou faits graves dont seront témoins les opérateurs et ce dans les délais les plus brefs, en utilisant le procédé de l'appel direct ou à défaut par tous les moyens mis à la disposition des opérateurs.

Le directeur du pôle sécurité établit un état statistique qui sera adressé mensuellement au Maire de chaque commune. Le contenu de l'état statistique sera précisé par le Maire de la commune de Grigny en fonction de ses besoins.

Un bilan annuel sera présenté lors de la conférence intercommunale.

Le responsable de la salle d'exploitation est chargé de s'assurer que l'ensemble des registres "visiteurs", "réquisitions", et "documents d'information" destinés aux techniciens du C.S.U., chargés de la maintenance sont correctement remplis.

ARTICLE 7 : Maintenance

Chaque commune assure la maintenance de ses caméras et de son dispositif local.

La prise en charge de la maintenance des équipements situés dans le local du CSU est assurée par la Ville d'Oullins.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction et prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Une des parties peut, par délibération de son conseil municipal, décider de ne plus participer à la présente entente.

À cet effet, la commune notifie ladite décision à chaque membre de l'entente par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois.

Les engagements financiers devront être honorés jusqu'à la fin du délai de préavis.

ARTICLE 9 : Entrée d'une nouvelle commune

L'entrée d'une nouvelle commune dans l'entente intercommunale peut se faire par la signature d'une nouvelle convention, après délibérations concordantes des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 10 : Dissolution de l'entente intercommunale

La dissolution de l'entente intercommunale est possible à l'unanimité des membres signataires de la présente convention et prendra effet à une date fixée par eux. Cet accord est exprimé par délibérations concordantes des conseils municipaux de chaque commune, qui régleront notamment les conditions financières de la dissolution.

Chaque membre de l'entente demeure tenu par les engagements financiers découlant de cette dernière et qui n'auraient pas encore été honorés.

À l'expiration de la présente convention, la commune d'Oullins conserve la propriété de l'ouvrage ; elle en assure la gestion, finance les charges et perçoit les recettes pour son propre compte.

ARTICLE 11 : Actions juridictionnelles

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LYON.

Fait à (lieu), le (date)

Fait à (lieu), le (date)

Le Maire

Le Maire

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR

EXPOSÉ.....1

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :.....2

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....2

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE.....2

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.....3

LA COMMUNE D'OULLINS EST PROPRIÉTAIRE DU LOCAL ; ELLE EST LE MAÎTRE D'OUVRAGE DES TRAVAUX À RÉALISER. LA COMMUNE D'OULLINS ASSURE LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES, MÉMOIRES ET FACTURES AFFÉRENTS AUX ÉTUDES ET AUX TRAVAUX. ELLE PERÇOIT LES SUBVENTIONS ET AUTRES RECETTES D'INVESTISSEMENT (FCTVA, FIPD, ...)......3

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION.....4

I - INTRODUCTION.....7

 1.1 – PRINCIPES.....7

 1.2 - DÉFINITION.....7

-3 ; II - GENERALITES.....8

 2.1 – TEXTES DE LA VIDÉO PROTECTION ET DE LA VIDÉO VERBALISATION.....8

 2.2 – MODALITÉS D'ENREGISTREMENT.....9

 2.3 – TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX ENREGISTREMENTS VIDÉO.....9

III – OPERATEURS VIDEO.....10

 3.1 – Devoirs et obligations.....10

 3.2 – Répartition des missions journalières :.....10

 3.3 – Organisation des activités.....10

IV – ACCESSIBILITE DE LA SALLE D'EXPLOITATION :.....11

11

VI – VIDEO VERBALISATION..... 12

VII – CONTACTS VILLE DE GRIGNY.....

13

I - INTRODUCTION

Ce règlement intérieur détermine les aspects opérationnels à mettre en œuvre pour permettre une utilisation optimum du C.S.U. par les opérateurs, en liaison avec les différents partenaires en matière de sécurité et de sûreté des deux villes précitées.

Il sera présenté au comité technique des deux villes. Des modifications ou des mises à jour pourront y être apportées après concertation des communes. Elles seront soumises aux procédures de validation des comités techniques.

Des notes de services pour rappeler, modifier ou améliorer les présentes dispositions peuvent être établies.

Ce règlement sera transmis, pour information, au Comité d’Ethique de la commune d’Oullins pour la vidéo protection, chargé de vérifier que les conditions d’exploitation et les procédures de gestion, de conservation, de communication et de destruction des données, mises en œuvre et appliquées par le C.S.U. ne contreviennent pas aux principes généraux du Droit, et ne sont pas attentatoires aux libertés publiques et individuelles.

Il sera porté à la connaissance de chaque opérateur, qui l’émargera.

1.1 – Principes

En matière de vidéo protection, il appartient au maire de définir les objectifs à atteindre, d’attribuer les moyens permettant d’y parvenir et de fixer les modalités de mise en œuvre.

Le C.S.U. est une station centrale de vidéo protection en liaison :

- avec les sites sensibles à surveiller,
- avec les forces d’intervention de la Police nationale,
- avec le Centre d’Information et de Commandement (C.I.C). Un renvoi des images par le biais de la fibre optique est à l’étude (réseau Lumière),
- avec les forces de Police municipale, pompiers et avec tous les autres services de secours.

En aucune manière le C.S.U. n’a capacité pour intervenir directement dans le traitement d’un sinistre, sauf à transmettre à qui de droit les informations reçues et selon les procédures définies.

1.2 - Définition

Figurent ici certains termes utilisés dans le présent document.

Le C.S.U. :

Service chargé de mettre en œuvre les moyens humains et matériels prévus par l’administration communale pour assurer la vidéo protection des espaces publics.

Le Responsable du C.S.U. :

Cadre chargé de la conduite de la salle d’exploitation et de l’encadrement des opérateurs. Il en assure la

bonne marche, le respect des procédures et l'application du Règlement Intérieur. le responsable du C.S.U. est le Directeur du Pôle Sécurité ou l'un de ses adjoints en cas d'absence.

L'opérateur :

Agent technique chargé de la visualisation et de l'exploitation des images en salle d'exploitation, ainsi que de l'application des procédures de gestion associées.

La main courante :

Registre qui rend compte de l'ensemble des activités réalisées en salle d'exploitation. Il peut être composé de plusieurs volets : opérationnel, gestion, maintenance.

L'accréditation :

Autorisation nominative, temporaire, d'accès à la salle d'exploitation et à ses annexes, donnée à un tiers extérieur, accordée par le Responsable du C.S.U. ou un de ses adjoints en son absence.

L'Officier de Police Judiciaire (OPJ) :

Autorité habilitée juridiquement pour délivrer des réquisitions pour la saisie des images, et recevoir sur support numérique (CD) la ou les séquences vidéo gravée(s).

Une réquisition judiciaire :

Injonction écrite émanant d'un officier de police judiciaire, agissant dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de sa compétence territoriale afin de procéder à la saisie de séquences vidéo ou d'images.

-3 ; II - GENERALITES

2.1 – Textes de la vidéo protection et de la vidéo verbalisation

La vidéo protection est régie par :

- La loi n°06-64 contre le terrorisme du 23 janvier 2006,
- la Circulaire du 22 octobre 1996 et la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- L'arrêté du 03 août 2007 sur les normes techniques règlementant les systèmes de vidéosurveillance,
- La circulaire du 26 mai 2008 sur le raccordement des CSU à la PN ou à la GN et sur la convention type de partenariat entre l'Etat et la ville,

- Le décret du 22 janvier 2009 modifiant le décret du 17 octobre 1996 concernant la justification de conformité technique et la simplification de la procédure administrative d'autorisation,
- la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite « LOPSI 2 ».
- Code de la Sécurité Intérieure, articles L223-1 à L223-9 et L 251-1 à L 255-1.

La vidéo verbalisation est régie par :

- Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 complétée par le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 modifiant le code de la route (articles R121-6 et R130-10) ;
- Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité routière modifiée ;

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-936 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 01 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article A37-15 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20160331_13 du 31 mars 2016 relative à la mise en place de la vidéo verbalisation sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral dspc-v-251016-10 du 25 octobre 2016 ;

Vu l'examen du rapport : a reçu un avis favorable en commission générale du 12/09/2017

Vu les délibérations prises en conseil municipal de Grigny le 25/01/2019 et d'Oullins le 07/02/2019

2.2 – Modalités d'enregistrement

Il est interdit d'utiliser les images vidéo pour un autre usage que celui pour lequel elles sont prévues et autorisées, à savoir la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Il est interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et leurs entrées de « façon spécifique, continue et/ou délibérée ». Ce délit est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. La responsabilité pénale de chaque opérateur pouvant être engagée, il leur est demandé de veiller à la stricte application de la loi.

Un système de « floutage » garantit l'inaccessibilité du visionnage des parties privatives.

Il est interdit aux opérateurs de se servir de l'image vidéo pour surveiller ou dénoncer les actions des différents services municipaux, communautaires ou autres services publics, sauf s'il y a constatation de crimes ou de délits. Par contre, il est du devoir des opérateurs de signaler aux différents services tous problèmes techniques ou de salubrité publique ou de sécurité pouvant être observés et/ou décelés à l'écran.

L'information à un tiers d'une action menée dans le service ou la divulgation de documents fera l'objet d'un rapport visant les sanctions prévues par le code pénal.

Les procédures pour : graver un film, effectuer les relectures, procéder au classement des documents administratifs, détruire ou broyer des archives se feront conformément aux règles établies.

2.3 – Traitement réservé aux enregistrements vidéo.

Les personnes habilitées et les opérateurs sont autorisés à accéder aux images vidéo enregistrées dans le cadre de leur travail. Les techniciens chargés de la maintenance de ces équipements peuvent accéder à ces images dans la mesure où leurs compétences particulières sont requises pour l'exploitation du système. Les images sont conservées pendant 14 jours avant écrasement automatique et irrémédiable de celles-ci.

Le Procureur de la République, un Juge d'Instruction, tout OPJ de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale et toute autre personne qualifiée par la cour d'Appel, peut pendant le délai précité, avoir accès aux images après réquisition faite au Directeur du Pôle Sécurité.

Aucune relecture ou extraction d'images ne pourra être réalisée sans réquisition judiciaire.

Un registre sera tenu et conservé au CSU. Il sera mentionné le nom de l'OPJ requérant, le numéro de procédure, la date de réquisition, le numéro d'ordre, le nom de l'agent procédant à l'extraction, le nom de

l'agent et la date à laquelle les images sont effacées, le nom de la personne émargement et date de remise.

Les opérateurs vidéo ne possèdent pas la qualité d'Agent ou d'Officier de Police Judiciaire. Par conséquent, ils ne peuvent pas procéder à des relectures au profit des forces de l'ordre sauf en la présence de l'O.P.J. requérant. Dans ce cas, l'opérateur mettra en œuvre tous les moyens techniques mis à sa disposition pour les besoins de l'enquête.

En cas de flagrance, et sur appel de l'OPJ territorialement compétent aux commissariats de police d'Oullins et de Givors, l'opérateur vidéo pourra effectuer une relecture afin de faciliter les investigations des enquêteurs (signalement d'un auteur, direction de fuite, localisation, etc...). Au préalable, le vidéo opérateur s'assurera par tous les moyens de la qualité du requérant (contre appel du numéro de téléphone, numéro identifié au préalable, requérant connu, etc...). Les renseignements ne seront communiqués qu'après accord du responsable d'exploitation. Ces préconisations ont pour but de ne pas diffuser des renseignements à une personne non habilitée à en connaître.

La réquisition judiciaire sera établie au nom du Directeur du Pôle Sécurité, 10 rue Orsel 69600 OULLINS, pendant les heures d'ouverture du CSU.

Elle pourra être transmise par courrier, mail, fax ou remise en main propre.

L'opérateur vidéo s'engage à traiter dans les meilleurs délais toute réquisition lui parvenant et à informer le requérant du travail accompli.

Tout DVD ou CD Rom non récupéré par le requérant dans le délai d'un mois à compter de l'extraction, et sauf ordre contraire de sa part, sera détruit. Cette destruction sera précédée de plusieurs rappels au requérant.

Ces rappels feront l'objet d'un rapport d'information établi par le Directeur du Pôle Sécurité.

Les registres et les supports non réinscriptibles seront fournis par la Ville d'Oullins à l'exception de support tels que clé USB ou disque dur qui pourraient s'avérer nécessaire pour un volume de données trop important. Dans ce cas, le requérant devra fournir ces supports.

III – OPERATEURS VIDEO

3.1 – Devoirs et obligations

- Les opérateurs sont tenus de respecter les devoirs de leur charge.
- Réserve de l'agent et obligation de neutralité :

Les agents opérateurs doivent impérativement faire preuve en toutes circonstances d'une grande dignité et de la plus extrême réserve dans leurs propos.

Les agents sont soumis au devoir de réserve du fonctionnaire, au respect du secret professionnel envers leurs collègues de travail, mais aussi auprès de leur famille et de leurs relations personnelles.

3.2 – Répartition des missions journalières :

L'agent présent lors de son temps de présence visionne les caméras mis à sa disposition. Il affiche sur les écrans les différentes caméras des deux villes.

3.3 – Organisation des activités.

La durée moyenne hebdomadaire de travail est de 35 heures. La durée de travail effectif se comprend entre la prise (entrée dans la salle d'exploitation) et la fin de service (sortie de la salle d'exploitation).

- Cycle de travail des agents

Le cycle de travail est conforme aux règles du statut de la Fonction Publique Territoriale.

- Horaires de service :

L'horaire général de cette unité est fonction des besoins du service, de la sécurité, et de la continuité du service public.

Un planning prévisionnel annuel est établi par le Directeur du Pôle Sécurité avec prévision de deux mois. Un planning hebdomadaire est porté à la connaissance des agents à chaque fin de semaine pour la semaine suivante. Ce planning est affiché au C.S.U. et il sera communiqué à la Ville de Grigny.

Ces créneaux horaires respectent le nombre d'heures annuelles de travail, l'amplitude entre chaque prise de service, et le droit à congés. Les heures supplémentaires effectuées à la demande de la hiérarchie seront rémunérées ou récupérées conformément aux textes en vigueur à la Ville d'Oullins. Aucune permanence n'est prévue en dehors des heures de service, dimanche et jour férié.

IV – ACCESSIBILITE DE LA SALLE D'EXPLOITATION :

L'accès des locaux du C.S.U. se fait à l'aide d'un badge électronique que seules les personnes autorisées détiennent.

L'accès de la salle d'exploitation est placé sous le contrôle des opérateurs en fonction. En conséquence, il leur appartient de s'assurer de la qualité des personnes qui désirent accéder aux équipements, et de limiter la demande en fonction de la mission du(des) visiteur(s).

Sous l'autorité de la Direction du Pôle Sécurité, des visites de groupes peuvent être organisées dans le cadre protocolaire et officiel.

Les opérateurs sont garants de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle. Le Directeur du Pôle Sécurité est tenu de s'assurer du respect des procédures.

L'accès de la « salle d'exploitation » du C.S.U. est réservé aux seuls personnels habilités et aux personnes dûment autorisées. Une liste des personnes habilitées est affichée en salle d'exploitation. Y figurent les différents intervenants pouvant accéder au site ; cette liste est régulièrement remise à jour et complétée ponctuellement, le cas échéant, sur proposition du responsable du C.S.U.

Afin de préserver les informations télévisuelles, et bien qu'habilités à entrer dans le centre, les techniciens en intervention ou ayant à passer dans la salle de visionnage, peuvent se voir refuser l'accès pour une période momentanée, si les opérateurs ont à l'écran une image impliquant une obligation de réserve. Les techniciens doivent alors attendre l'achèvement des opérations, selon les consignes données par les opérateurs et/ou le Responsable d'exploitation.

Il est également nécessaire de veiller à ce qu'aucune station prolongée, non motivée ou pouvant être interprétée pour de la curiosité, n'ait lieu dans la salle de visionnage. Les photographies et films des scènes issues de la vidéo protection sont strictement interdits (sauf réquisition OPJ). Cette interdiction est affichée dans la salle d'exploitation.

La porte d'accès aux locaux du C.S.U., doit être maintenue fermée.

L'accès au local technique nécessite en sus de l'autorisation d'accès en salle d'exploitation, une autorisation particulière du responsable du C.S.U.

Toutes les autorisations d'accès ponctuelles en salle de visionnage, ainsi que tous les accès en salle

technique seront mentionnées sur un registre placé sous la responsabilité du responsable

V – LE DROIT D'ACCES A L'IMAGE :

Les dispositions prévues à l'article L.253-5 du Code de la Sécurité Intérieure, stipulant que toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale, seront appliquées chacune en ce qui la concerne par la ville d'Oullins et la Ville de Grigny.

VI – VIDEO VERBALISATION :

Les agents procédant à la vidéo verbalisation sont tous assermentés afin de pouvoir constater les infractions entrant dans leurs champs de compétences. Ainsi les ASVP et vidéo opérateurs ne pourront constater que les infractions relatives aux stationnements interdits et gênants et très gênants. Les Policiers Municipaux pourront verbaliser l'ensemble des infractions citées ci-dessous.

Liste des infractions :

- stationnement interdit : (contravention de 1ère classe)
 - l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons : article R.417-5 du code de la route.
- stationnement gênant : (contravention de 2ème classe)
 - l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur : article R.417-10 II 1° du code de la route,
 - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis : article R.417-10 II 2° du code de la route,
 - sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier : article R.417-10 II 5° du code de la route,
 - sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale : article R.417-10 II 10° du code de la route,
 - le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains : article R.417-10 III 1° du code de la route,
 - en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side car : article R.417-10 III 2° du code de la route,
 - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison. L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé : article R.417-10 III 4° du code de la route,
 - dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet : article R.417-10 III 5° du code de la route,
- arrêt ou stationnement très gênant : (contravention de 4ème classe)
 - d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux : article R.417-11 I 4° du code de la route,
 - d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée : article R.417-11 I 5° du code de la route,
 - d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie : article R.417-11 I 7° du code de la route,
 - d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté sur les trottoirs à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs : article R.417-11 8° a du code de la route,
 - sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs : article R.417-11 I 8° c du code de la route,
 - au droit des bouches d'incendie : article R.417-11 I 8° d du code de la route,

Depuis le 31 décembre 2016, les contraventions de 4ème classe ci-après
(Uniquement de la compétence d'un agent de police municipale)

- Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;
- La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8 (non concerné à Oullins)
- Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ;
- Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ;
- Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 ;
- Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;
- L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt (sas vélos) prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 415-2 ;
- L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2. »

Mentionnons qu'il n'est pas possible pour un agent de procéder à une relecture des enregistrements pour procéder à une vidéo verbalisation. Cette constatation doit se faire en direct.

La constatation d'une infraction se fait avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible.

En cas de réclamation d'un contrevenant, la juridiction compétente adressera une réquisition aux fins d'extractions des images de vidéo protection dans le délai légal fixé par chaque mairie.

VII – CONTACTS VILLE DE GRIGNY :

Mairie : 3 avenue Jean Estragnat ☎ 04.72.49.52.49 Mail : accueil@mairie-grigny69.fr

Police Municipale : la Rochère, place Félix Héritier ☎ 04.78.73.29.21 / 06.07.88.35.53
police.municipale@mairie-grigny69.fr

Commissariat de Police de GIVORS : ☎ 04.72.49.26.50

Sapeurs-Pompiers de GIVORS : ☎ 04.72.49.14.30

VII – CONTACT VILLE D'OULLINS :

Mairie : place Roger Salengro ☎ 04.72.39.73.00

Pôle Sécurité – Police Municipale : 10 rue Orsel ☎ 04.37.20.12.00

Centre de Supervision Urbaine : ☎ 04.37.20.12.07

Annexe :

LISTE DES PERSONNES BENEFICIANT D'UN ACCES PERMANENT AU CENTRE DE SUPERVISION URBAINE D'OULLINS

Accès autorisés :

- Pour la Ville d'Oullins :
 - Madame le Maire d'Oullins : Madame POUZERGUE Clotilde
 - Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité : Monsieur PROTON Louis
 - Monsieur le Directeur Général des Services : Monsieur RONDOT Pascal
 - Le Directeur du Pôle Sécurité : Monsieur MERVELAY Stéphane
 - L'Adjointe du Directeur du Pôle Sécurité : Madame DUFAURE Paulette
 - Le Coordonnateur CLSPD : Madame FOURNIER Stéphanie
 - Le personnel désigné par le Chef de service du commissariat d'Oullins
 - Le personnel de maintenance de la société désignée par la Mairie d'Oullins

Ainsi que les agents du Pôle Sécurité désignés ci-dessous qui sont également autorisés à visualiser les images d'Oullins et de Grigny dans le cadre de leur travail :

- **Police Municipale :**
 - M.MERVELAY Stéphane
 - Mme DUFAURE Paulette
 - M.BRUN Thierry
 - M.VEROLLET Vincent
 - M.JIMENEZ Emilio
 - Mme ARNAUD Sylvie
 - Mme GOUTTRY Maryline
 - M.CHASSAIGNON Yannick
 - M.VACHER Fabien
 - Mme COURRIER Fabienne (à compter du 07/01/2019)
 - M.CHINNICI Jean Pierre
- **ASVP :**
 - Mme BESNEHARD Emmanuelle
 - M. POUDE Steve
 - M.VAGINAY Olivier
- **Vidéo Opérateurs :**
 - M.VACHER Eric
 - M.VEDRINE Thibault
 - M.HUBERT Sébastien

- Pour la Ville de Grigny :

Monsieur le Maire de Grigny : Monsieur ODDO Xavier

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité : Monsieur SERRA Eric

Madame la Directrice Générale des Services : Madame PASQUIER FUCHEY Isabelle

Le Chef de service de la Police Municipale : Monsieur CALLY Jacques

Le personnel désigné par le Chef de service de la Police Municipale de Grigny

Le personnel désigné par le Chef de service du commissariat de Givors

Le personnel de maintenance de la société désignée par la Mairie de Grigny

Liste des personnes habilitées, à la relecture, l'extraction, et à la remise des supports aux requérants :

- Le Directeur du Pôle Sécurité : Monsieur MERVELAY Stéphane
- L'adjoint du Directeur du Pôle Sécurité : Madame DUFAURE Paulette
- Les chefs d'équipes : M.JIMENEZ Emilio et M.VEROLLET Vincent
- Les vidéo opérateurs : M.VACHER Eric, M.VEDRINE Thibault, M.HUBERT Sébastien

Cette liste nominative est mise à jour régulièrement. Elle devra être connue des opérateurs vidéo.
Dernière mise à jour : 14/12/2018

MERVELAY Stéphane
Directeur du Pôle Sécurité